

United Nations

Nations Unies

LONDON
E/REF/70
14 May 1946
Original: English
French

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

PROCES-VERBAL DE LA VINGT-HUITIEME SEANCE

tenue à Church House, Dean's Yard, Londres, le
lundi 13 mai 1946, à 10 heures 30.

PRESIDENT: M. McNEIL (Royaume-Uni)

Rapport du Sous-comité spécial chargé de l'examen de la correspondance

En présentant le rapport, M. HERRERA BAEZ (République dominicaine), Rapporteur, fait observer que le Sous-comité spécial ne formule aucune recommandation à l'égard des questions mentionnées dans son rapport. Il transmet simplement au Comité un résumé des suggestions contenues dans le memorandum porté à son attention et qu'il a considérées comme ayant trait à la question. Le Rapporteur attire en outre l'attention sur l'aspect humanitaire du problème des réfugiés et exprime la conviction qu'en transmettant les appels d'hommes, de femmes et d'enfants qui souffrent, le Sous-comité spécial a rempli sa tâche "sans malveillance envers quiconque, et en se montrant charitable envers tous".

M. TSIEN (Chine), Président du Sous-comité spécial, explique que les suggestions contenues dans le rapport ont été divisées en deux groupes: celles du premier peuvent intéresser le Sous-comité de documentation, celles du second sont du ressort du Sous-comité de l'Organisation et des Finances.

M. MATES (Yougoslavie), n'accepte pas que la requête du "Comité National yougoslave", tendant à ce qu'un certain nombre de ressortissants yougoslaves ne soient pas livrés au Gouvernement yougoslave

(E/REF/67) sous-paragraphe (b) du paragraphe 5), figure dans le rapport. Il estime que ce point est en dehors du sujet et demande que le dit/paragraphe soit supprimé. Après discussion, sa proposition est acceptée à condition qu'il soit entendu que l'emploi du mot "livrés" impliquait que les individus visés dans la requête étaient des criminels de guerre, et qu'en conséquence, il ne convient pas de transmettre au Comité une requête de ce genre.

M. KHOURI (Liban) attire alors l'attention du Comité sur le fait que l'"Agence juive de Palestine" est mentionnée dans la section du rapport qui a trait aux communications touchant le problème des réfugiés israélites. A son avis, la Palestine occupe une trop grande place dans le rapport comme pays de rétablissement possible. A ce propos, il suggère que le Comité pourrait considérer qu'il est opportun de retirer du rapport diverses mentions concernant la "Palestine" et l'"agence juive de Palestine". Il lui paraît que le problème des réfugiés, étant essentiellement un problème de caractère humanitaire, ne devrait pas être lié à des questions politiques comme celles qu'implique la section sus-mentionnée du rapport. En tout cas, il devrait être précisé que ni le Sous-comité spécial, ni le Comité lui-même ne se prononcent pour ou contre les propositions particulières avancées par l'une quelconque des organisations mentionnées. Il s'élève en outre contre le fait que le rapport soit divisé en deux sections: l'une qui traite du problème des réfugiés non-israélites, l'autre qui ne vise que le problème des réfugiés israélites.

Le PRESIDENT fait observer qu'il ressort clairement du rapport du Sous-comité spécial que celui-ci ne fait que transmettre les suggestions formulées dans les mémoranda des diverses organisations intéressées.

Le RAPPORTEUR ET LE PRESIDENT du Sous-comité spécial insistent sur le fait qu'il n'a été exprimé aucune opinion sur le fond des suggestions formulées ou sur celui des questions soulevées, sauf sur le point de savoir si elles relevaient du mandat du Comité spécial ou de celui de ses Sous-comités.

LE PRESIDENT ajoute, qu'à son avis, il ne conviendrait pas d'apporter des modifications aux citations empruntées aux documents présentés par les diverses organisations. Toutefois, il serait parfaitement disposé, afin de tenir compte de l'objection soulevée par le délégué du Liban, à faire figurer au commencement du rapport (E/REF/67) une note d'introduction précisant que les suggestions contenues dans le rapport sont seulement transmises pour information, et que le Sous-comité ne se prononce lui-même ni pour ni contre elles.

Vu le peu de temps dont dispose le Comité, il est décidé de ne pas procéder à l'examen des nombreuses questions soulevées dans le rapport, mais d'annexer celui-ci au rapport définitif du Comité.

La séance est suspendue à 12 heures 55.

